Consultation sur le projet de Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement, au dispositif de Responsable d'Equilibre et au Service d'Echange de Blocs, sections 1, 2 et 3

Section 1 - Traitement des Entités d'Ajustement de type Point d'Injection

NovaWatt souhaite que soit précisée la possibilité pour les EDA Point d'Injection de regrouper une ou plusieurs UA Point d'Injection sur le RPT et une ou plusieurs UA sur le RPD.

En effet, dans le projet de Règles soumis à consultation, il est stipulé dans le chapitre A Définitions :

Entité d'Ajustement Point d'Injection ou EDA de type Point d'Injection :	· Sur le RPT, EDA composée d'une seule UA Point d'Injection sur le RPT ; · Sur le RPD, EDA composée d'une ou plusieurs UA Point d'Injection sur le RPD.

Par ailleurs, les schémas d'illustration présentés (paragraphe D.2.1.1.) distinguent les EDA Point d'Injection sur le RPT des EDA Points d'Injection sur le RPD.

NovaWatt considère que cette distinction induit 4 effets négatifs, injustifiés techniquement et incompatibles avec les exigences de transparence et de non discrimination promues depuis le début de l'ouverture des marchés :

- **Une discrimination entre les Points de Soutirage et les Points d'Injection.** Les premiers peuvent en effet agréger tous types de moyens (raccordés au RPD et/ou au RPT, télérelevés et/ou profilés) pour constituer une EDA, et notamment atteindre le seuil de 10 MW. Alors que les seconds doivent atteindre 10 MW sur le seul RPT ou 10 MW sur le seul RPD pour constituer une EDA. Ceci confère un avantage injustifié aux gestionnaires de Périmètres d'Effacement par rapport à ceux de production décentralisée.
- **L'interdiction de participation au MA des centrales de moins de 10 MW si elles sont raccordées au RPT** alors qu'elles le pourraient si elles étaient raccordées au RPD. Ceci en raison de l'exigence qu'une EDA point d'Injection sur le RPT ne soit constituée que d'une seule Unité d'Agrégation (sauf accord préalable et exceptionnel de RTE).
- **La multiplication prévisible du nombre de « petites » EDA de 10 à 35 MW (été), voire 45 MW (hiver) seulement, sur le RPT.** Ceci en raison de la sortie massive des cogénérations et centrales de pointe des contrats d'OA qui ne pourront pas être agrégées pour constituer des EDA de tailles plus importantes, plus faciles à gérer opérationnellement par RTE. Ces EDA seront donc discriminées par rapport aux EDA de plus grande taille car moins souvent appelées par RTE.
- **La réduction du nombre de groupes de production mis à disposition de RTE sur le MA pour répondre à ses différents besoins** (P=C, congestion ou autres) : à titre d'exemple, une centrale de 9.9 MW raccordée au RPT ne pourrait ainsi pas participer au MA, sauf à être « exceptionnellement » et « à la

suite de l'accord de RTE » (selon quels critères ?) être autorisée à être regroupée avec une autre centrale, à condition que cette dernière soit aussi raccordée au RPT et dans le même périmètre géographique (quelle définition ?). Si elle ne remplit pas les conditions ci-dessus, elle ne sera pas visible par le dispatching RTE alors qu'elle est parfaitement disponible techniquement, et ce y compris si elle est située dans une zone de congestion clairement identifiée.

NovaWatt note aussi que ces distinctions de traitement entre EDA raccordées au RPT ou au RPD introduisent des discriminations de même nature contre la production décentralisée dans tous les contrats que RTE est susceptible de conclure avec les acteurs du secteur dans le cadre d'appels d'offres type RR/RC et qui comportent des seuils de puissance par EDA à atteindre pour être qualifié (25, 40, 50 MW…).

NovaWatt demande donc que soit redéfinie la notion d'EDA Point d'Injection comme une EDA composée d'une ou plusieurs UA (par définition télérelevées), qu'elles soient raccordées au RPT ou au RPD.

Cette redéfinition nécessite selon NovaWatt la modification dans la Section 1 des paragraphes :

- D.2.1.1 – Notion d'entité d'Ajustement : **fusion des 2 schémas d'illustration** « EDA de type point d'Injection (sur le RPT) » et « EDA de type point d'Injection (sur le RPD) » **en un seul schéma** « EDA de type point d'Injection », sur le modèle de l'EDA de type Jumelé, l'UA Profilée en moins
- D.3.1 – typologie des offres : dans le sous-paragraphe Les Offres explicites, **supprimer** les mots «sur le RPD », après « EDA de type point d'Injection »
- D.10.2 – Contrôle :
  - insérer «, pour les UA » après « EDA de type Point d'Injection » dans le titre du paragraphe D.10.2.1 ;
  - insérer «, pour les UA » après « EDA de type Point d'Injection » dans le titre du paragraphe D.10.2.2 ;
  - insérer «, pour les UA » après « Profilé, Jumelé et d'Injection » dans la 1ère phrase du paragraphe D.10.2.2.

Par ailleurs, si la contrainte d'imposer une seule UA par EDA sur le RPT est liée à l'objectif de pouvoir localiser les Groupes de Production susceptibles de résoudre des Congestions de réseau, il nous semble que d'autres moyens permettent d'atteindre cet objectif :

- Association d'une EDA à un (ou plusieurs) périmètre(s) géographique(s) donné(s), la notion de périmètre géographique pouvant être définie à partir de celle déjà utilisée pour la régionalisation des EDP (Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris, Toulouse),
- Typage des EDA susceptibles de répondre à des situations de Congestion, comme c'est le cas des EDA dédiées à la Réserve Tertiaire, qui ne sont appelées que pour Reconstitution de Marge,
- Définition, si nécessaire, d'une taille maximale ou d'un nombre d'UA maximal pour une EDA susceptible d'être appelée pour résorption de congestion, afin de limiter le foisonnement d'unités de production au sein de cet EDA.

NovaWatt considère que si la localisation d'une EDA augmente sa valeur (par exemple, possibilité d'être activée pour résolution d'une congestion, en sus de P=C ou autre), il est de l'intérêt de l'Acteur concerné de faire en sorte que cette EDA réponde aux demandes de localisation de RTE. Mais il serait contre-productif que l'imposition d'une contrainte liée à la résorption des congestions interdise l'accès global au MA à des groupes de production qui n'y participent pas encore (centrales sorties d'OA notamment).